

Nature de l'acte: 6.1

# ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE 2025, TERRAIN D'ATTENTE DIT DU "MYLORD"

## Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la décision 2025\_124 du 15 juillet 2025 relative à la convention de mise à disposition des terrains, entre la Ville de Lourdes, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP), Monsieur Navarret, exploitant des terrains, et le Père Bernard Bellanza, directeur et organisateur du Pèlerinage des Gitans et gens du Voyage du 18 au 24 août 2025 à Lourdes,

Considérant que le bon déroulement du pèlerinage des Gitans et Gens du Voyage 2025 et le nombre de caravanes et fourgons attendus nécessitent la mise en œuvre de mesures particulières.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions indispensables afin de faciliter la circulation et le stationnement à l'occasion de ce grand rassemblement de voyageurs.

# ARRETE

## ARTICLE 1er - Mise à disposition

La commune met à disposition des Gens du Voyage les terrains d'attente suivant :

TERRAIN MIS A DISPOSITION	CARACITÉ RACCUEII
TERRAIN MIS A DISPOSITION	CAPACITÉ D'ACCUEIL
Terrains cadastrés : - Parcelle cadastrée section ZC n°19 sise à Adé, de 3994 m², - Parcelle cadastrée section ZA n°2 sise à Julos en partie, pour une superficie d'environ 8696 m² sur un total de 15 113 m².	200

# ARTICLE 2 - Durée

L'accès au terrain est autorisé par la commune dans la limite des places disponibles, à compter - du samedi 09 août 2025 à 12h au dimanche 24 août 2025 à 12h.

# **ARTICLE 3 - Réglementation**

L'organisateur du Pèlerinage sera tenu de se confronter aux mesures de police édictées par le Maire de Lourdes sur le territoire communal durant la période de mise à disposition des terrains,

et à respecter l'ensemble des dispositions spécifiées dans la convention signée entre les différentes parties.

#### ARTICLE 4 - Interdiction

Tout acte de commerce est interdit sur le terrain, que ce soit pour la vente ou pour l'achat de denrées alimentaires ou autres transactions.

#### ARTICLE 5 - Sanctions

Tout manquement au présent règlement, toute rixe ou détérioration des équipements du terrain d'accueil, entraînent l'exclusion, sans délai, du terrain.

#### ARTICLE 6 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain d'accueil.

# **ARTICLE 7 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

# **ARTICLE 8 - Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 9 - Application

Madame la Directrice des services, Monsieur le Commandant Divisionnaire chef de la circonscription de police de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation du Maire Philippe ERNANDEZ, 1er Adjoin

Fait à Lourdes, le & Aout 2025

Notifié le
□ Par courrier recommandé envoyé le
Par remise en main propre
□ Par mail envoyé le
Je soussigné(e)
Signature:
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de
cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.